

NEWSLETTER HEBDOMADAIRE

Semaine 32 : Du lundi 3 août 2026 au vendredi 7 août 2026, livraison le mardi 11 août 2026



Produit : nouveautés livrées

► **Règle d'équivalence pour l'acquisition des congés payés** : Conformément aux articles L.3121-3 et L.3141-4 du Code du travail qui définissent le mois d'acquisition comme une période de 4 semaines ou 24 jours de travail effectif pour l'acquisition des congés payés, Silae fait évoluer le calcul d'acquisition et de plafonnement des CP pour les salariés entrant en cours de période de référence. Ainsi, la période de calcul de la régularisation annuelle des congés payés intègre désormais le mois d'entrée du salarié.

Une nouvelle **méthode 405 - Plafonnement de l'acquisition des congés payés** est disponible :

- **Valeur N (par défaut)** : Plus de plafonnement mensuel en cas d'entrée en cours de période. Le seul plafond retenu est le plafond légal annuel (30 jours ouvrables ou 25 jours ouvrés / 24 jours ouvrables ou 20 jours ouvrés pour les CP maladie).
- **Valeur O** : Maintien d'un plafonnement proportionnel au nombre de mois de présence sur la période de référence, avec proratisation par période de 20 jours travaillés sur le mois d'entrée et proratisation du plafond des CP maladie.

⚠ La valeur N est appliquée par défaut. Si la méthode 405 n'est pas paramétrée dans votre dossier, c'est ce nouveau comportement conforme à la réglementation qui s'appliquera automatiquement. Pour conserver un comportement proche de l'ancien fonctionnement, activer la méthode 405 à la valeur O.

Cette évolution intervient lors de la régularisation annuelle du droit à congés payés, déclenchée sur le dernier mois de la période de référence ou lors du calcul d'un solde de tout compte. Il est donc nécessaire que la méthode 020 soit active (*valeur N par défaut*).

Déploiement progressif du 11 au 14 août 2026.

 Voir la fiche [Congés payés et mois de clôture](#).

► **DFS et absences complètes** : Lors d'une absence complète non assimilée à du temps de travail (maladie, AT, maternité, paternité...) sur un mois donné, la déduction forfaitaire spécifique (DFS) s'appliquait dès lors que le brut du salarié était non nul. Cette anomalie est à présent corrigée. Concernant les absences complètes assimilées à du temps de travail (CP, RTT, formation...) la **correction** est à venir prochainement.

 Voir la fiche [Déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels \(DFS\) \(abattement\)](#).

► **État "Détail des cotisations" - Sous-totaux organisme par période** : Le **Détail des cotisations** évolue afin de faciliter l'analyse des cycles de paie comportant des régularisations. Les principales améliorations sont les suivantes :

- **Ajout automatique de sous-totaux par période régularisée et par organisme** lorsque des lignes de bulletins sont rattachées à des périodes ;
- **Navigation par double-clic** permettant d'accéder directement aux lignes de bulletins concernées ;
- **Aucun changement pour les cycles sans régularisations** : L'affichage reste identique à l'existant.

Cette évolution facilite le contrôle des cotisations et le rapprochement avec les données déclaratives (DSN).

► **Ancienneté incorrecte sur le bulletin** : Lorsque la **méthode 051** est activée sur un dossier, le calcul de l'ancienneté peut être erroné sur le bulletin classique du mois suivant un versement de participation ou d'intéressement via le module épargne libre.

Le calcul de l'ancienneté, avec la méthode 051, effectue une somme des mois à déduire sur tous les bulletins de la période, sans filtrer les bulletins de participation/intéressement qui coexistent sur la même période que le bulletin classique. Ces bulletins supplémentaires étaient donc comptabilisés à tort dans le calcul, générant une déduction d'ancienneté doublée.

Le filtrage des bulletins de participation/intéressement est désormais appliqué lors du calcul de l'ancienneté avec la méthode 051. Ces bulletins supplémentaires sont exclus de la somme des mois à déduire, ce qui rétablit un calcul d'ancienneté correct sur le bulletin classique.

Si l'ancienneté a été impactée sur des bulletins déjà calculés, réinitialiser manuellement la date d'ancienneté en fiche Salarié si nécessaire, puis recalculer les bulletins concernés.

► **Méthode 384 – Epargne salariale & coût global** : La **méthode 384** a été **corrigée** pour prendre en compte correctement les montants bruts de participation, intéressement et

abondement dans le calcul du coût global, ainsi que les montants versés hors bulletin lorsque les valeurs O ou O1 sont utilisées.

 Voir la fiche [*Méthodes - Épargne salariale*](#).

► **LODEOM - Pourboires centralisés exonérés** : Pour les salariés de Saint-Barthélemy et Saint-Martin bénéficiant de l'exonération LODEOM et percevant des pourboires centralisés exonérés de charges, le taux horaire utilisé pour le calcul de l'exonération était calculé en incluant les pourboires dans le salaire de référence, alors qu'ils n'auraient pas dû l'être.

Le calcul du taux horaire LODEOM prenait en compte le salaire brut total, pourboires exonérés inclus. Les pourboires centralisés exonérés sont désormais exclus de la base de référence utilisée pour le calcul du taux horaire LODEOM. Le message affiché dans la bulle de calcul a également été mis à jour pour refléter ce comportement.

Si des bulletins ont déjà été calculés, un recalcul des mois concernés est nécessaire pour corriger le taux horaire LODEOM et l'exonération associée.

► **Correction du taux TC001.L sur les bulletins post emploi** : La TC001.L prend désormais en compte le taux correspondant à la période de rattachement du bulletin et non à l'année de sa production :

- Bulletin post emploi rattaché à une période où l'entreprise avait moins de 11 salariés : CTP 959 à 0,55 % ;
- Bulletin post emploi rattaché à une période où l'entreprise avait 11 salariés et plus : CTP 971 à 1,00 %.

► **FPCT - Classification FPCT.02.01.008 (Adjoint technique principal de 2e classe)** : Le grade "Adjoint technique principal de 2e classe" (code FPCT.02.01.008) est toujours en vigueur dans la grille indiciaire territoriale 2026. Cependant, une date de fin présente dans le référentiel CCN le rendait non saisissable en fiche Salarié. La date de fin du code FPCT.02.01.008 a été supprimée, ce qui le rend à nouveau saisissable en fiche Salarié.

Si des salariés devaient être positionnés sur ce grade et ont fait l'objet d'un contournement, vérifier et mettre à jour leur classification en fiche Salarié.



► Agricole :

► **E053 Exploitations de polyculture, de viticulture et d'élevage de la Sarthe** : **Prévoyance** : Mise à jour des taux prévoyance au 01/07/2026 (*source doc AGRICA*).

► **E081 Exploitations forestières scieries agricoles et propriété forestière (Allier Cantal Gard Haute-Loire Loire Lozère Puy du Dôme)** : **Salaire** : Réévaluation des salaires minima et de la valeur du point au 01/04/2026 (accord non étendu).

► **E103 Exploitations de polyculture et d'élevage (Ile-de-France sauf Seine-et-Marne)** :

- **Accord IDF** : Le congé supplémentaire d'ancienneté évolue à compter du 01/08/2026 pour les salariés non-cadres (accord régional Île-de-France, étendu) : Le nouveau barème accorde deux jours de congés à 20 ans d'ancienneté continue. Les salariés déjà en poste conservent les jours qu'ils ont déjà acquis au 31 juillet 2026 au titre de l'ancien barème, sans perte, jusqu'à ce que le nouveau barème leur en accorde davantage. Le régime des salariés cadres n'est pas modifié.
- **Prime d'ancienneté** : Mise à disposition du barème de la prime d'ancienneté au 01/08/2026 (accord régional Île-de-France, étendu). En cas de versement annuel, le taux est désormais apprécié mois par mois sur l'année de référence : La première prime est calculée à compter de la date d'ouverture du droit, et un changement de palier en cours d'année est pris en compte à sa date.
- **Accord IDF** : Mise à disposition de la majoration de 50 % pour les heures exceptionnelles de dimanche au 01/08/2026 (accord régional Île-de-France, étendu), avec possibilité de compensation en repos à la place du paiement. Le choix s'effectue au moment de la saisie des éléments variables du mois après sélection du profil dédié.
- **Accord IDF** : Mise à disposition de la majoration à 100 % pour les heures de nuit exceptionnelles au 01/08/2026 (accord régional Île-de-France, étendu), pour les entreprises dont le personnel bénéficiait déjà de la majoration nationale à 25 % pour ces heures. Le taux est automatiquement porté à 100 % sans action supplémentaire.
- **Accord IDF** : Mise à disposition de la prime de management pour les cadres et techniciens agricoles/agents de maîtrise en charge de responsabilités de management, à compter du 01/08/2026 (accord régional Île-de-France, étendu). La prime correspond par défaut à 8,5 % du salaire conventionnel de base annuel, versée selon le choix de l'entreprise en décembre, en janvier ou mensuellement, avec possibilité d'ajuster ou d'annuler ce montant via la saisie des éléments variables.

► **E104 Exploitations de polyculture et d'élevage : personnel d'encadrement (Ile-de-France) :**

- **Accord IDF :** Mise à disposition du congé supplémentaire d'ancienneté à compter du 01/08/2026 (accord régional Île-de-France, étendu). Les salariés cadres bénéficient d'un jour de congé supplémentaire dès 5 ans d'ancienneté continue, puis d'un second jour dès 10 ans. Les salariés non-cadres bénéficient de 2 jours de congé supplémentaire dès 20 ans d'ancienneté continue.
- **Prime d'ancienneté :** Mise à disposition du palier de 3 % à 3 ans d'ancienneté au barème de la prime d'ancienneté au 01/08/2026 (accord régional Île-de-France, étendu). En versement annuel, ce palier ne s'applique qu'aux mois à compter d'août 2026.
- **Accord IDF :** Mise à disposition de la majoration de 50 % pour les heures exceptionnelles de dimanche au 01/08/2026 (accord régional Île-de-France, étendu), avec possibilité de compensation en repos à la place du paiement. Le choix s'effectue au moment de la saisie des éléments variables du mois après sélection du profil dédié.
- **Accord IDF :** Mise à disposition de la majoration à 100 % pour les heures de nuit exceptionnelles au 01/08/2026 (accord régional Île-de-France, étendu), pour les entreprises dont le personnel bénéficiait déjà de la majoration nationale à 25 % pour ces heures. Le taux est automatiquement porté à 100 % sans action supplémentaire.
- **Accord IDF :** Mise à disposition de la prime de management pour les cadres et techniciens agricoles/agents de maîtrise en charge de responsabilités de management, à compter du 01/08/2026 (accord régional Île-de-France, étendu). La prime correspond par défaut à 8,5 % du salaire conventionnel de base annuel, versée selon le choix de l'entreprise en décembre, en janvier ou mensuellement, avec possibilité d'ajuster ou d'annuler ce montant via la saisie des éléments variables.

► **E129 Exploitations agricoles, de polyculture, d'élevage, d'aviculture et CUMA de Seine-et-Marne et Entreprises de travaux agricoles, ETR, et ETF d'Ile-de-France :**

- **Accord IDF :** Mise à disposition du congé supplémentaire d'ancienneté pour les salariés cadres, à compter du 01/08/2026 (accord régional Île-de-France, étendu). Le salarié cadre bénéficie d'un jour de congé supplémentaire dès 5 ans d'ancienneté continue, puis d'un second jour dès 10 ans d'ancienneté continue. Les salariés non-cadres continuent de bénéficier de deux jours de congés supplémentaires dès 20 ans d'ancienneté continue.

- **Prime d'ancienneté** : Mise à disposition des deux nouveaux paliers de prime d'ancienneté (7 % à 10 ans, 10 % à 20 ans) au 01/08/2026 (accord régional Île-de-France, étendu). Le palier existant à 4 ans est supprimé par ce nouvel accord mais est maintenu uniquement pour les salariés qui en bénéficiaient déjà à l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions et jusqu'à leur 5 ans d'ancienneté.
- **Accord IDF** : Mise à disposition de la compensation en repos pour les heures exceptionnelles de dimanche au 01/08/2026 (accord régional Île-de-France, étendu), en plus de la compensation financière à 50 % déjà existante. Le choix s'effectue au moment de la saisie des éléments variables du mois après sélection du profil dédié.
- **Accord IDF** : Mise à disposition de la majoration à 100 % pour les heures de nuit exceptionnelles au 01/08/2026 (accord régional Île-de-France, étendu), pour les entreprises dont le personnel bénéficiait déjà de la majoration nationale à 25 % (E212) ou 20 % (E213) pour ces heures. Le taux est automatiquement porté à 100 % sans action supplémentaire.
- **Accord IDF** : Mise à disposition de la prime de management pour les cadres et techniciens agricoles/agents de maîtrise en charge de responsabilités de management, à compter du 01/08/2026 (accord régional Île-de-France, étendu). La prime correspond par défaut à 8,5 % du salaire conventionnel de base annuel, versée selon le choix de l'entreprise en décembre, en janvier ou mensuellement, avec possibilité d'ajuster ou d'annuler ce montant via la saisie des éléments variables.

► **A044 Automobile : Prévoyance** : La réduction au prorata de la cotisation « Frais de santé isolé » (PR288) en cas d'entrée ou sortie en cours de mois est désormais calculée une seule fois pour les salariés en tarif Duo ou Famille.

► **B017 Bâtiment (Ouvriers : Cher - 10 salariés) : Salaire** : Extension de deux avenants territoriaux (Centre-Val de Loire) du 10/04/2026 concernant les salaires et les IDP, par arrêté du 28/07/2026 publié au JO le 04/08/2026.

► **B026 Bâtiment (Ouvriers : Nationale - 10 salariés) : Salaire** : Extension de deux avenants territoriaux (Centre-Val de Loire) du 10/04/2026 concernant les salaires et les IDP, par arrêté du 28/07/2026 publié au JO le 04/08/2026.

► **C137 Industries de carrières et matériaux de construction : Déclenchement prime de vacances : Correction** du déclenchement automatique de la prime de vacances : La prime se calcule et s'affiche désormais correctement au mois de versement paramétré, sans qu'aucune saisie manuelle ne soit nécessaire. Une saisie manuelle reste possible pour ajuster ponctuellement le montant, mais n'est plus requise pour que la prime se déclenche.

► **C138 Entreprises au service de la création et de l'événement : Versement santé mannequins** : Mise à disposition du versement santé au profit des salariés mannequins, à compter du 01/09/2026.

► **E026 Experts-comptables et commissaires aux comptes : Prime d'ancienneté** : **Correction** d'une anomalie de double comptabilisation de la prime d'ancienneté lors d'un maintien de salaire pour arrêt maladie : La prime n'est désormais plus intégrée dans le salaire de référence utilisé pour calculer le maintien, en plus d'être versée directement sur le bulletin.

► **F015 Coopératives agricoles et SICA de fleurs, fruits, légumes, conserveries, teillage de lin et de déshydratation : Salaire** :

- Réévaluation des salaires minima au 01/07/2026 pour les entreprises relevant de la filière Fleurs, fruits, légumes frais et pommes de terre (ex F003) (accord non étendu).
- Réévaluation des salaires minima au 01/07/2026 pour les entreprises relevant de la filière Fruits et légumes transformés et conserveries (ex C079) (accord non étendu).

► **M008 Mareyeurs-expéditeurs : Salaire** : Réévaluation des salaires minima au 01/07/2026 (accord non étendu).

► **M014 Médico-sociaux (établissements) : Ségur exclu de la vérification SMC** : La revalorisation Ségur n'est désormais plus prise en compte dans la vérification du respect du salaire minimum conventionnel pour les salariés en bénéficiant. Le montant versé au titre de cette revalorisation reste inchangé.

► **M110 Métallurgie** :

- **M070 Métallurgie : Salaire** : Réévaluation de la valeur du point servant au calcul de l'ancienneté au 01/08/2026 (accord non étendu).

► **P022 Pharmacie, parapharmacie, produits vétérinaires (fabrication et commerce) : Salaire** : Réévaluation des salaires minima au 01/06/2026 (accord non étendu).

► **P048 Prestataires de services : Salaire** : Extension de l'accord du 27 mai 2026 relatif aux salaires au 01/08/2026, par arrêté du 28/07/2026, JO le 31/07/2026. Le passage automatique du coefficient 200 vers 220, pour les techniciens et agents de maîtrise justifiant de plus de 24 mois d'ancienneté dans le grade, est également pris en compte. Cette évolution automatique peut être neutralisée via une option disponible dans le questionnaire de l'établissement.

► **T019 Matériels agricoles, de BTP et de manutention (maintenance, distribution et location) : Prime d'ancienneté** : Mise à disposition d'un prorata de la prime d'ancienneté pour les salariés en forfait annuel en jours réduit. La base de calcul est désormais réduite au prorata du nombre de jours du forfait.

► **V010 Vins, cidres, jus de fruits, sirops, spiritueux et liqueurs de France : Forfait jour** : Mise en place de la proratisation de la gratification annuelle des salariés au forfait annuel en jours au prorata du temps de travail effectivement réalisé : le montant prend désormais en compte l'entrée et la sortie en cours d'année ainsi que les absences. Les périodes assimilées à du travail effectif restent comptées comme présence, les autres absences réduisant la gratification au prorata.

